

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.049 du 6 mai 2003

A. 112.404/2294

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. GOFFIN, avocat,
 avenue de Selliers de Moranville 84
 1082 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2001 par XXX, de nationalité yougoslave, qui demande l'annulation de la décision de refus de régularisation de séjour prise le 25 juillet 2001 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le 6 septembre 2001, notifiés le 5 octobre 2001;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 18 février 2003, les convoquant à comparaître le 20 mars 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. GOFFIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LAUVAU, loco Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 12 juin 1999, accompagnée de son frère et de sa belle-soeur, fuyant la guerre au Kosovo; que le 15 juin 1999, elle a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, laquelle s'est clôturée négativement, le 27 juin 2000, par une décision confirmative de refus de séjour, prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides; qu'entre-temps, le 28 janvier 2000, elle a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 2, 2/ et 4/ de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le 28 mars 2001, le secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation a estimé que sa demande de régularisation ne pouvait donner lieu à un avis favorable; que le 8 mai 2001, la troisième chambre de la Commission de régularisation a émis un avis défavorable à la demande de régularisation de la requérante; que le 25 juillet 2001, le Ministre de l'Intérieur a rejeté la demande de régularisation en faisant sien l'avis de la Commission de régularisation; que le 25 juillet 2001 également, la requérante, par l'intermédiaire de son actuel conseil, a adressé une lettre au Ministre de l'Intérieur, afin de contester la motivation fondant l'avis de la Commission de régularisation, de requérir l'application des articles 3 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans son cas d'espèce et enfin de soumettre à son appréciation la survenance d'un élément nouveau; que le 17 août 2001, le Chef de cabinet du Ministre de l'Intérieur, au nom de ce dernier, a accusé réception de son courrier et précisé qu'il ne reviendrait pas sur sa décision de suivre l'avis de la Commission de régularisation, rendu en toute indépendance; que le 6 septembre 2001, les services de la partie adverse

ont prié le bourgmestre de la commune de Schaerbeek de notifier à la requérante, outre la première décision attaquée, un ordre de quitter le territoire dans les 15 jours (second acte attaqué), en exécution de cette décision; que ces décisions ont été notifiées à la requérante le 5 octobre 2001;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration; qu'en substance, elle fait grief au Ministre de l'Intérieur de ne pas avoir répondu, dans la première décision attaquée, aux arguments avancés dans son courrier du 25 juillet 2001, relativement à son impossibilité de retour et aux attaches sociales durables qu'elle a développées en Belgique, de sorte qu'il n'a pas respecté son obligation de motivation formelle des actes administratifs;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, dans la mesure où la partie adverse n'a nullement fait application de cette loi en prenant la première décision attaquée;

Considérant qu'il ressort des pièces jointes à la requête, que le ministre, lorsqu'il a pris, le 25 juillet 2001, sa décision de ne pas régulariser la requérante, n'était pas en possession de la lettre datée du même jour et envoyée le 1^{er} août 2001, par laquelle elle faisait valoir les motifs pour lesquels elle estimait que l'avis défavorable de la Commission de régularisation ne pouvait être suivi, de sorte qu'on ne peut lui faire grief de ne pas avoir tenu compte des critiques contenues dans ce courrier; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 3 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle fait valoir, dans une première branche, que la partie adverse n'a pas procédé à une évaluation correcte des risques d'un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine, compte tenu de la situation générale prévalant au Kosovo, d'une part, et de sa situation personnelle, d'autre part;

Considérant que l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume prévoit que l'impossibilité de retour dans le pays d'origine, visée au 2/ de

cette disposition, doit s'apprécier "au moment de la demande"; qu'il en résulte que la partie adverse devait, en l'espèce, effectuer cet examen en fonction de la situation de la requérante au moment de l'introduction de sa demande de régularisation, le 28 janvier 2000, et non en fonction de la situation existant au moment de prendre sa décision, le 25 juillet 2001; qu'il ressort de l'exposé des faits que la décision confirmative de refus de séjour dont la requérante a fait l'objet et qui a clôturé définitivement sa demande d'asile, a été prise le 27 juin 2000, ce qui veut dire qu'au moment auquel la partie adverse devait se placer pour examiner les craintes personnelles de persécutions dont la requérante faisait état, le 28 janvier 2000, cette décision n'était pas encore prise et que ses craintes n'avaient, dès lors, pas encore fait l'objet d'un rejet définitif; que le même raisonnement peut être tenu à l'égard du dernier argument avancé par la Commission de régularisation et repris par le Ministre de l'Intérieur, selon lequel son impossibilité de retour serait démentie par le fait que le frère de la requérante est rentré volontairement au Kosovo avec l'assistance de l'OIM, dans la mesure où ce dernier ayant également introduit une demande de régularisation, on peut raisonnablement supposer qu'il n'était pas encore rentré au pays à la date du 28 janvier 2000, date à laquelle devait se référer la partie adverse pour procéder à l'examen qu'implique l'article 3 de la Convention précitée; que dans cette mesure, le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du second moyen qui, à la supposée fondée, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; qu'il n'y a pas lieu d'examiner la demande de suspension qui devient sans objet en raison de l'annulation des décisions attaquées,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de refus de régularisation de séjour prise le 25 juillet 2001 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le 6 septembre 2001, notifiés le 5 octobre 2001.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 347,06 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le six mai deux mille trois par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	REINSON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.